

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ET D'EXCLUSION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONSULTATION DU PUBLIC DU 13 FEVRIER AU 15 MARS 2024

De quoi parle-t-on ?

La Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 demande aux communes de définir sur leur territoire des zones d'accélération d'énergies renouvelables après consultation des habitants.

Ces zones d'accélération sont dites « favorables » à l'accueil de projets d'énergies renouvelables : elles correspondent à des emplacements jugés les plus opportuns pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables. Elles doivent être définies pour chaque type d'énergie renouvelable, en fonction de la situation actuelle du territoire et de ses potentiels.

Votre rôle dans cette démarche de consultation

Pendant la période de consultation (du 13 février au 15 mars 2024), vous pouvez :

- **Prendre connaissance** du dossier et des propositions de zones :
 - sur le site internet de la Ville :
<https://www.mairie-etampes.fr>
 - au service urbanisme :
Maison des services publics
12, carrefour des Religieuses à Etampes
- **Emettre un avis**, des propositions techniques ou géographiques sur la définition de ces zones d'accélération :
 - Par mail à l'adresse suivante :
urbanisme@mairie-etampes.fr
 - Par courrier, à l'adresse suivante (à l'attention du service urbanisme) :
Monsieur le Maire,
MAIRIE
Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme
91150 Étampes
 - Sur un cahier d'observations, joint au dossier consultable au service urbanisme.

La situation énergétique actuelle en France

En matière de part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, la France est en retard sur ses objectifs. Elle est d'ailleurs le seul pays de l'Union européenne à être dans cette situation. Il y a donc nécessité à accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire national.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables

Le 10 mars 2023 a été promulguée la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui fait de la planification territoriale une disposition majeure en mettant les communes au cœur du dispositif.

Les communes doivent définir, après consultation des habitants, des zones dites « d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables. Ces zones ont pour objectif d'attirer l'implantation de projets sur des emplacements jugés les plus opportuns par les communes, et feront bénéficier aux porteurs de projets différents avantages :

- Réduction des délais d'instruction ;
- Dispositifs financiers préférentiels.

Chaque commune doit définir, à l'échelle de son territoire, des zones :

- Pour chaque type d'énergies renouvelables
- En fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et des puissances déjà installées

Il est à noter qu'aucune contrainte n'existe concernant une taille minimum ou maximum des zones.

La validation des zones d'accélération

Après consultation du public, les communes proposent à l'Etat, par délibération en Conseil municipal, des zones d'accélération, selon les types d'énergie renouvelable.

Au regard de l'ensemble de production communales, le référent préfectoral départemental organise une concertation territoriale et propose au Comité régional de l'Energie une cartographie départementale (en cas d'avis défavorable, les communes ont 3 mois pour faire de nouvelles propositions).

Après avis favorable du Comité régional de l'Energie, le référent préfectoral arrête la cartographie, après avis conforme des communes, pour les zones sur leur territoire.

Les propositions de zones d'accélération pour Etampes

Par délibération du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a engagé la réflexion et a fixé les principes suivants :

- Pour l'éolien : refus sur l'ensemble du territoire communal dans une volonté de limiter le mitage des projets, et de saturation des paysages (seul un projet pourrait être développé sur la limite communale entre Etampes et Ormoy-la-Rivière - en extension du parc existant sur Boissy-la-Rivière) ;
- Pour le photovoltaïque en toiture ou en ombrière sur les parcs de stationnement : zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (l'architecte des bâtiments de France encadrera les possibilités d'implantation sur les secteurs à enjeux patrimoniaux) ;
- Pour le photovoltaïque au sol : zone d'accélération uniquement sur les zones de friches sans intérêt agricole, ni environnemental (notamment sur la friche militaire de Ville Sauvage) ;
- Pour la géothermie et le bois énergie en individuel : zone d'accélération sur tout le territoire communal ;
- Pour la géothermie et le bois énergie en réseau de chaleur : aucune zone d'accélération retenue ;
- Pour la méthanisation : aucune zone d'accélération retenue.

La traduction cartographique de ces orientations est proposée dans les pages suivantes, énergie par énergie.

Pour chaque énergie, seront définies :

- Des zones d'accélération ;
- Des zones d'exclusions.

Pour aller plus loin :

⇒ Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

⇒ Portail cartographique des énergies renouvelables :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>



